

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PPCMOI - Implantation d'un
bâtiment principal et
aménagement d'une construction
secondaire

Lundi 6 juillet 2026 à 19 h 30
Salle du conseil de l'hôtel de ville



Objet de la demande

Rendre conforme un bâtiment principal de la classe d'usages « habitation unifamiliale (H1) » présentant plusieurs non-conformités dérogeant à certaines normes du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

Les non-conformités à la réglementation portent sur :

1° la marge avant;

2° la marge latérale;

3° l'empiétement maximal d'une construction secondaire dans une marge
avant.

L'ensemble de ces dérogations sont susceptibles d'approbation référendaire selon l'article 123 de la LAU.

Contexte de la demande

Conformité d'une résidence unifamiliale

- 2337, route 132 Est
- Lot 3 664 601
- Zone H-9025
- Usage habitation unifamiliale isolée (H1)
- District Le Bic



Contexte de la demande

Conformité d'une résidence unifamiliale

- 2337, route 132 Est
- Lot 3 664 601
- Zone H-9025
- Usage habitation unifamiliale isolée (H1)
- District Le Bic



Contexte de la demande

Visé à rendre conforme ledit bâtiment au Règlement de zonage.

L'agrandissement arrière (annexe et entrée vers le sous-sol) a été réalisé sans permis.



Contexte de la demande

- Gauche – terre agricole, sans bâtiment principal



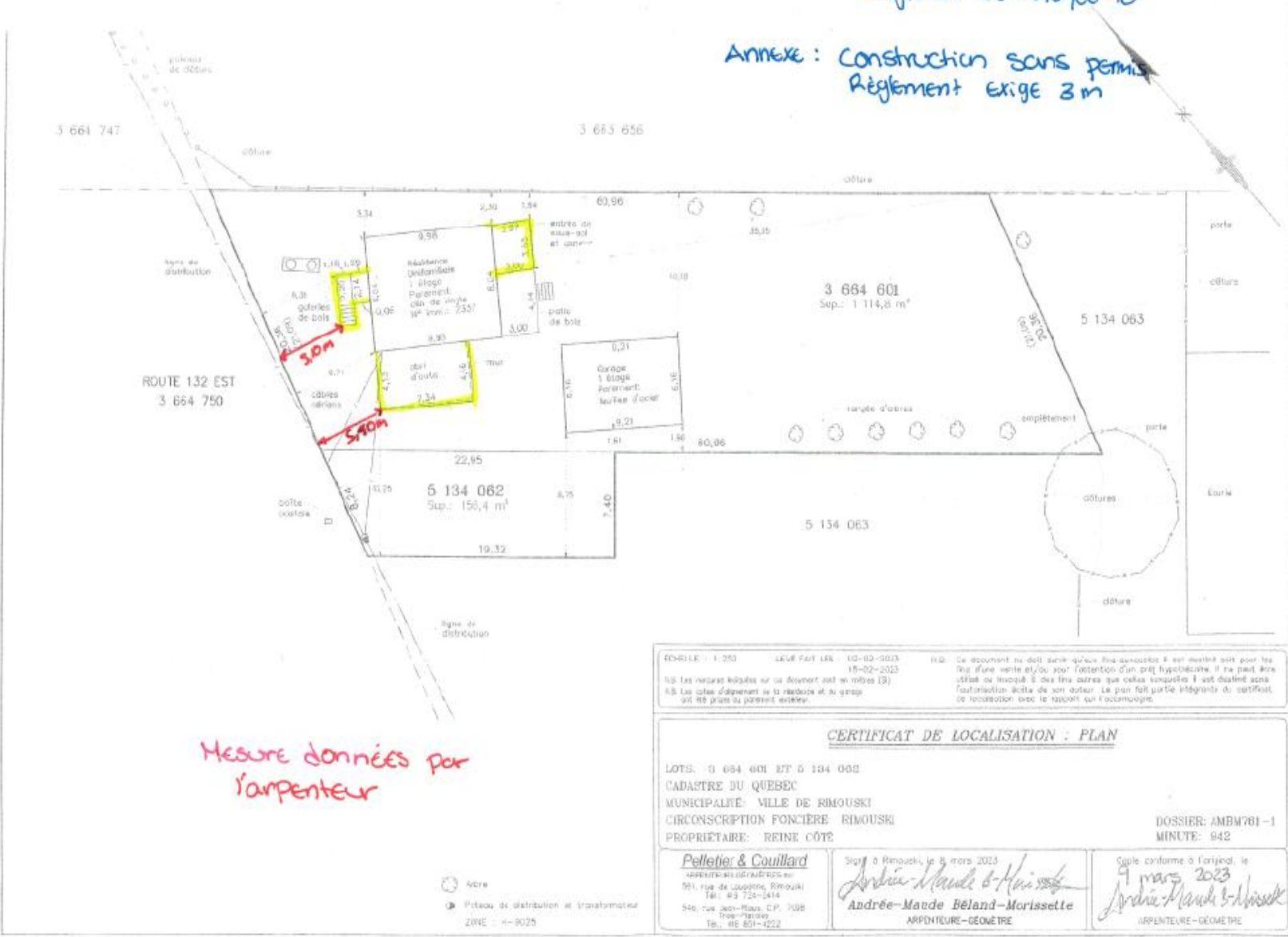
- Droite – 2343, route 132 Est



PPCMOI

Plans

Plan d'implantation : certificat de localisation



PPCMOI

Projet de résolution

Projet de recommandation du CCU

TABLEAU NUMÉRO 1

**Identification des plans¹ illustrant l'implantation et
les caractéristiques architecturales du projet**

Numéro du plan	Titre du plan
1/1 (Minute 942)	Certificat de localisation : plan

Plan réalisé par madame Andrée-Maude Béland-Morissette, arpenteure-géomètre, en date du 9 mars 2023.

Projet de recommandation du CCU

TABLEAU NUMÉRO 2		
Caractéristiques du projet		
N°	Normes faisant l'objet d'une dérogation	Portée et effet de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1	Implantation, constructions secondaires et éléments de l'immeuble	L'implantation, les constructions secondaires et tout élément de l'immeuble doivent respecter le plan numéro 1/1, intitulé « Certificat de localisation : plan ».
2	Article 21 – Interprétation de la grille des usages et normes de la zone H-9025 – Distance d'une marge avant (R.V.R. 820- 2014) La distance minimale de la marge avant est fixée à 9 mètres.	La distance minimale de la marge avant est fixée à 5,40 mètres.

Projet de recommandation du CCU

3	Article 21 – Interprétation de la grille des usages et normes de la zone H-9025 – Distance d'une marge latérale (R.V.R. 820- 2014) La distance minimale de la marge latérale est fixée à 3 mètres.	La distance minimale de la marge latérale nord-est fixée à 1,94 mètre.
4	Tableau 239.A, partie intégrante de l'article 239 – Dispositions applicables aux constructions secondaires : galerie (R.V.R. 820-2014) L'empiètement maximal dans une marge avant pour une galerie est fixé à 2 mètres.	Un empiètement maximal de 3,90 mètres dans la marge avant est autorisé pour la galerie. La distance maximale entre la galerie et la ligne de terrain est fixée à 5,10 mètres.

Projet de recommandation du CCU

TABLEAU NUMÉRO 3

Condition assortie à l'autorisation du projet

Aucune condition n'est assortie au projet particulier.

PPCMOI

Appréciation de la demande

Recommandations du comité consultatif d'urbanisme

D'accepter la demande de projet particulier pour l'implantation du bâtiment principal et de l'aménagement d'une construction secondaire pour le 2337 Route 132 Est.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Le projet de résolution de PPCMOI **contient** des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Susceptible d'approbation référendaire

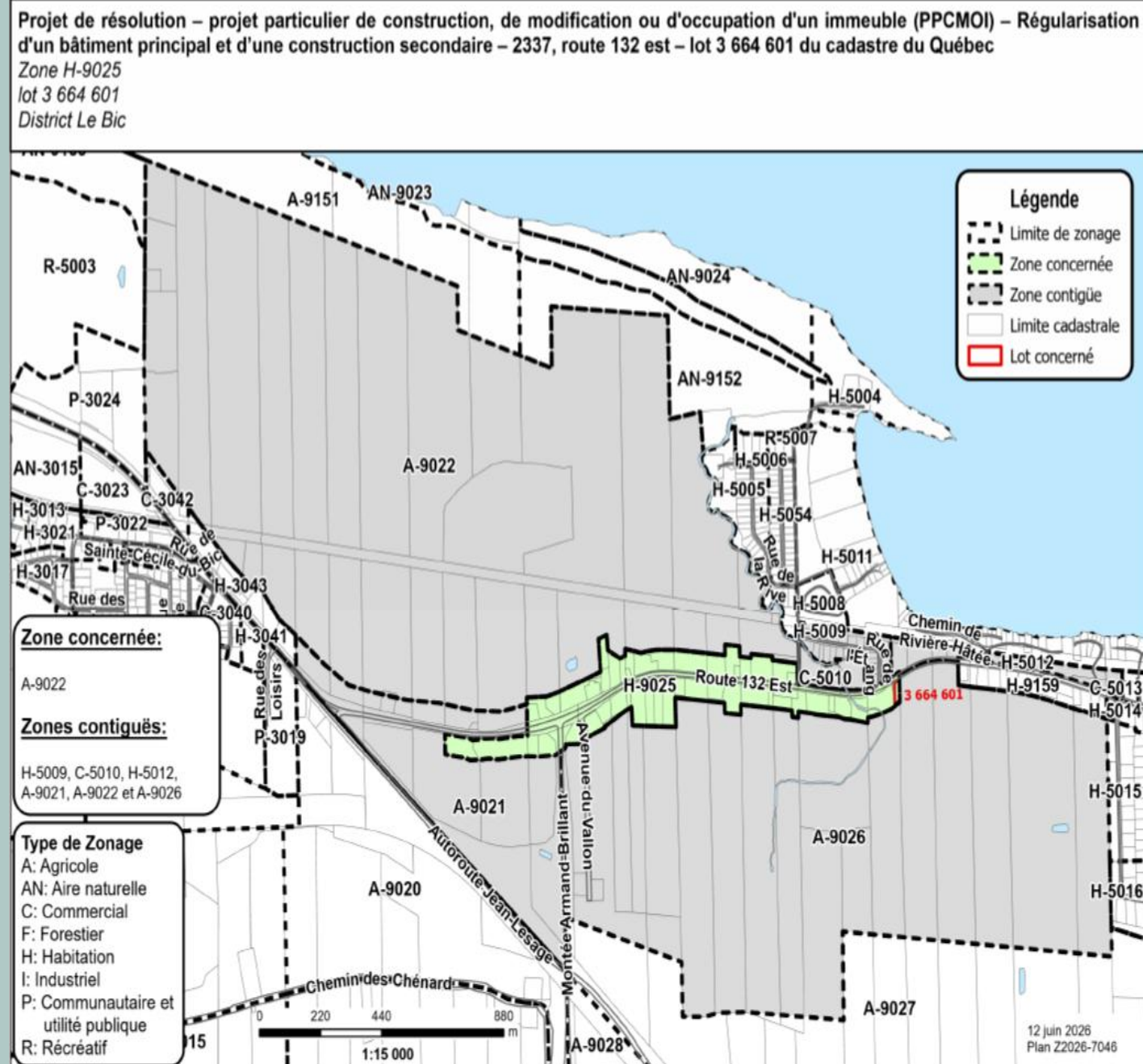
- **Lignes 1 à 4**, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1)

Non susceptible d'approbation référendaire

- Aucune disposition du PPCMOI

Une disposition susceptible d'approbation référendaire est un article du projet de règlement pour lequel une demande, de la part des personnes intéressées et concernées par la modification, peut être présentée, afin que l'article du règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Identification des zones susceptibles d'approbation référendaire



Prochaines étapes

Étapes	Détails
Consultation écrite en ligne	➤ Présentation du projet sur le site Internet de la Ville en amont de la séance pour permettre aux citoyens de soumettre leurs commentaires.
Assemblée publique de consultation	➤ Présentation du projet lors de la séance du conseil
Adoption d'un second projet de résolution par le conseil municipal	➤ Le second projet de résolution peut inclure ou non des modifications tenant compte, s'il y a lieu, des commentaires formulés à l'égard du premier projet de résolution dont ceux exprimés lors de l'assemblée publique de consultation.
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire	➤ Un avis public est publié sur le site Internet de la Ville.
Adoption de la résolution finale par le conseil municipal	➤ Si aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été déposée.
Approbation de la résolution de PPCMOI par la MRC de Rimouski-Neigette	➤ Conformité de la résolution aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC (concordance).
Entrée en vigueur de la résolution de PPCMOI	➤ Un avis public est publié sur le site Internet de la Ville

Les avis publics peuvent être consultés en tout temps sur notre site Internet : rimouski.ca/ville/decouvrir-la-ville/avis-publics